



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

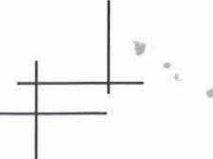
L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Surveillance électronique

Le délinquant soumis à ce type de surveillance porte un bracelet électronique, habituellement à la cheville ou au poignet. S'il s'éloigne trop de l'unité de réception reliée à un appareil téléphonique, alors qu'il est censé être à son domicile, un signal d'alarme se déclenche au centre de surveillance. Même si le système correctionnel fédéral n'utilise pas la surveillance électronique, les provinces et les territoires y recourent dans une certaine mesure. La Colombie-Britannique a un programme de surveillance électronique depuis 1987, et la Saskatchewan, Terre-Neuve et l'Ontario ont également créé des programmes semblables, en 1990, en 1994 et en 1996, respectivement. Le Yukon offre aussi l'option de la surveillance électronique.

Condamnation avec sursis

Pourvu que le délinquant ne constitue pas un danger pour la collectivité, le juge peut lui imposer une condamnation avec sursis lorsque la peine d'emprisonnement qui aurait été imposée autrement est de moins de deux ans. Cette peine est assortie de certaines conditions, par exemple de faire des travaux communautaires ou de suivre un traitement. En 1999-2000, 15 792 condamnations avec sursis ont été imposées par les tribunaux.

Un système correctionnel efficace doit établir une distinction entre les délinquants qu'il faut tenir à l'écart de la société et ceux dont le cas peut être géré plus efficacement dans la collectivité. Il ne s'agit pas de vider les prisons ou de compromettre la sécurité de nos enfants, mais plutôt d'appliquer des peines autres que l'incarcération aux délinquants qui ne risquent pas de récidiver. La plupart des Canadiens et des Canadiennes conviendront que le fait de différencier les criminels violents à risque élevé et les délinquants non violents à faible risque n'est pas faire preuve de mollesse envers les criminels, mais bien de simple bon sens. En fait, selon un sondage mené en 1997 par le groupe Angus Reid, 85 p. 100 des Canadiens et des Canadiennes – quelles que soient les données démographiques – sont en faveur des peines autres que l'incarcération pour les délinquants non violents.